

**MINISTERE DE LA PÊCHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005 fixant le contenu du dossier de demande de concession pour la création d'un établissement d'aquaculture.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, modifié et complété, définissant les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture ;

Vu l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005, modifié, fixant le contenu du dossier de demande de concession pour la création d'un établissement d'aquaculture ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005, modifié, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 3* de l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005, modifié, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le dossier administratif comprend :

Pour les personnes physiques :

1- la demande de concession établie sur un imprimé réglementaire tel que fixé à l'annexe 1 du présent arrêté ;

2- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;

3- le cahier des charges dûment signé par le concessionnaire.

..... (le reste sans changement)..... »

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 4* de l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005, modifié, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Le dossier technique comprend :

1- une étude de faisabilité ;

2- un plan de masse ;

3- les résultats d'analyses établies conformément à la liste fixée à l'annexe II du présent arrêté ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014.

Sid Ahmed FERROUKHI